

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

## DELIBERATIONS

### Séance du 17 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-sept juin, à 17 heures 45, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Montsalvy, sous la présidence de Madame Annie PLANTECOSTE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : <b>69</b>	M. Cabanes, P. Rouquier, M. Castanier, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy,
Présents : <b>48</b>	C. Delmas, C. Garrigoux, D. Basset, C. Froment, P. Malvezin, P. Audissergues, A.
Votants : <b>60</b>	Plantecoste, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, I. Lemaire, V. Descoeur, G. Troupel, J.-L.
<b>Date de la convocation</b>	Loison, D. Ernest, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, N. Sallard, A.
<i>10 juin 2024</i>	Seriès, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, S. Fontanel, S. Lacoste, P.
<b>Date d'affichage</b>	Giraud, M. Fel, F. Labrunie, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon, E. Février, J. Gaillac, R.
<i>18 juin 2024</i>	Condamine, M. Teyssou, F. Angelvy, L. Périer, G. Mespoulhes, J.-L. Recoussines, M.-P. Bouquier

**Excusé(e)s** : L. Césano, L. Picarougne, G. Picarougne, G. Domergue, A. Richard, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte, G. Marquet

**Représenté(e)s** : C. Rouet par C. Garrigoux, J.-L. Fresquet par D. Basset, C. Robert par S. Fontanel, F. Barrière par S. Lacoste

**Pouvoirs** : D. Beaudrey à P. Rouquier, A. Vours à D. Ernest, M. Goutel à M. Fel, P. Lavergne à F. Morelle, A. Forestier-Gramond à C. Fel, M. Teyssedou à A. Plantecoste, M. Lavaissière à F. Danemans, G. Méral à N. Sallard, F. Charreire à C. Hochart, M. Veyrines à J. Cabannes, C. Faure à E. Février, J.-L. Broussal à A. Gimenez

*Secrétaire de séance* : Antoine Gimenez

Ordre du jour :

### ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2024

### URBANISME

- PLUi Entre 2 Lacs : approbation des révisions allégées n°1 et n°2
- PLUi du Pays de Maurs et PLUi Cère et Rance : arrêt des projets

### FINANCES

- Décisions modificatives
- Atelier-relais INTERLAB : autoriser la signature d'une convention de financement avec la Région
- Convention d'Objectif Territorial : approuver le plan d'actions et la clef de répartition
- Vie associative : attribution des subventions de fonctionnement
- Aides économiques : attribution de subventions

### COMMANDE PUBLIQUE

Réalisation d'un gymnase communautaire à Maurs : autoriser la signature des marchés de travaux

### RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'adjoint administratif

### DECHETS

- Délibération nécessaire pour envisager l'évolution des tarifs de REOM pour les campings et les EHPAD
- Délibération nécessaire pour préciser les conditions de mise à disposition des composteurs sans facturation
- Délibération nécessaire pour autoriser la signature des contrats de reprise des matériaux

- Délibération nécessaire pour autoriser le lancement d'une consultation pour les prestations de mise à disposition de contenants, de transport et de valorisation ou traitement des déchets collectés en déchèteries

#### - Questions diverses

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **DE2024-076 – PLUi Entre deux Lacs : approbation des révisions allégées n°1 et 2**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6,
- Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et du Carladès approuvé le 6 avril 2018,
- Vu le PLUi Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020 et modifié le 8 mars 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu les délibérations n°2023-078 et 2023-079 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2023 prescrivant respectivement les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs,
- Vu la délibération n°2024-002 du Conseil communautaire en date du 21 mars 2024 arrêtant les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs et tirant le bilan de la concertation,
- Vu la décision N°E24000024/63 en date du 18/03/2024 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Jean-Marie BORDES en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté communautaire n°AG2024/003 du 26 mars 2024 prescrivant l'enquête publique sur les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs, enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus,
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF sur le projet de révision allégée n°1 en date du 1<sup>er</sup> février 2024,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Vu que les modifications apportées aux projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs, suite aux observations des Personnes Publiques Associées, sont sans effet sur l'économie générale des projets tels que présentés à l'enquête publique,
- Considérant que le commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 4 juin 2024 émis un avis favorable,
- Considérant que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées ont bien été prises en compte,
- Considérant qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du PLUi Entre deux Lacs n'a été apportée au projet,
- Considérant que les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs présentés sont prêts à être approuvés,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme rappelle au Conseil communautaire les étapes de la procédure des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs, précisant que celle-ci ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et fixées au code de l'urbanisme.

Les principales caractéristiques ainsi que les objectifs poursuivis par les projets de révisions allégées sont les suivants :

#### **Motif de la révision allégée n°1 :**

- Création d'un STECAL au lieu-dit Le Mazut sur la commune de Cros de Montvert afin de permettre la diversification des activités du centre de formation existant de la fédération des chasseurs du Cantal

#### **Motif de la révision allégée n°2 :**

- Réduction d'une protection édictée en raison de la sensibilité des milieux naturels au lieu-dit Salvagnac sur la commune de Siran afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole nécessaire à l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune.

Monsieur le Vice-président indique que l'enquête publique sur les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs étant achevée et que le commissaire enquêteur ayant remis son rapport, il convient, maintenant d'approuver le document.

Monsieur le Vice-président rappelle que :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Cros de Montvert et de Siran, au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet du Cantal, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège de la Communauté de communes durant une période complète d'un mois, insertion dans la presse d'un avis d'information, publication sur le géoportail de l'urbanisme).

Les dossiers de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Cros de Montvert et de Siran, au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal.

La présente délibération, accompagnée des dossiers de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi, sera transmise à Monsieur le Préfet du Cantal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE**, telles qu'annexées à la présente délibération, les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs.

#### **DE2024-077 – Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Cère & Rance tirant le bilan de la concertation**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et 15, et R.153-3 et 5 ;
- Vu la délibération n°20216-170 de la Communauté de communes Cère & Rance en date du 12 décembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi, et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de Communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-041 du 13 février 2017 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne décidant de poursuivre et d'achever l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des anciennes Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- Vu la délibération n°2023-076 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en date du 16 mai 2023 actant le débat sur le PADD ;
- Vu les réunions du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, au cours desquelles les orientations générales du PADD ont été débattues, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par le Président ;
- Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement et ses documents graphiques associés, ainsi que les annexes ;
- Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;
- Considérant la nécessité de confronter la réalité des consommations foncières aux enjeux d'aménagement, d'attractivité et de vitalité d'un territoire fondamentalement rural ;
- Considérant les difficultés à transposer sur un territoire fondamentalement rural les mécanismes d'un outil de planification pensé pour des territoires urbains et confrontés aux impacts d'une consommation foncière d'une autre dimension ;
- Considérant la nécessité d'adapter les outils de planification aux réalités et enjeux du territoire ;
- Considérant la nécessité d'intégrer une approche volontariste et ambitieuse du développement du territoire et de son évolution démographique ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à engager la procédure d'élaboration du PLUi, et les objectifs poursuivis.

Il précise que les orientations générales du PADD ont donné lieu à un débat qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

Il expose les modalités de la concertation mise en œuvre avec la population, et le bilan qu'il convient de tirer de celle-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**Pour : 42      Contre : 3      Abstentions : 15**

- **TIRE** le bilan de la concertation en approuvant l'analyse des observations recueillies présentées par Monsieur le Vice-président ;

- **ARRETE** le projet de PLUi Cère & Rance tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que le projet de PLUi sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil départemental du Cantal
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au Président du Syndicat Mixte SCoT BACC
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- aux représentants de la DREAL, de l'INAO, du CRPF

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes concernées, pendant un mois.

**DE2024-078 – Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Maurs tirant le bilan de la concertation**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et 15, et R.153-3 et 5 ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs en date du 28 novembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi, et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de Communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-041 du 13 février 2017 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne décidant de poursuivre et d'achever l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des anciennes Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- Vu la délibération n°2023-077 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en date du 16 mai 2023 actant le débat sur le PADD ;
- Vu les réunions du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, au cours desquelles les orientations générales du PADD ont été débattues, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par le Président ;
- Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement et ses documents graphiques associés, ainsi que les annexes ;
- Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;
- Considérant la nécessité de confronter la réalité des consommations foncières aux enjeux d'aménagement, d'attractivité et de vitalité d'un territoire fondamentalement rural ;
- Considérant les difficultés à transposer sur un territoire fondamentalement rural les mécanismes d'un outil de planification pensé pour des territoires urbains et confrontés aux impacts d'une consommation foncière d'une autre dimension ;
- Considérant la nécessité d'adapter les outils de planification aux réalités et enjeux du territoire ;

- Considérant la nécessité d'intégrer une approche volontariste et ambitieuse du développement du territoire et de son évolution démographique ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à engager la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de Maurs et les objectifs poursuivis.

Il précise que les orientations générales du PADD ont donné lieu à un débat qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

Il expose les modalités de la concertation mise en œuvre avec la population, et le bilan qu'il convient de tirer de celle-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation en approuvant l'analyse des observations recueillies présentées par Monsieur le Vice-président ;

- **ARRETE** le projet de PLUi du Pays de Maurs tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que le projet de PLUi sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil départemental du Cantal
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au Président du Syndicat Mixte SCoT BACC
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- aux représentants de la DREAL, de l'INAO, du CRPF

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes concernées, pendant un mois.

#### **DE2024-079 – Budget Principal : décision modificative n°2**

Madame la Vice-présidente expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024. Il est nécessaire de voter et/ou de procéder à des réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
6862	Dot. Amort. Charges. Financ. à répartir	33 064.00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-33 064.00 €	
TOTAL		0.00	0.00

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
4817-0	Indemnités de renégociation de la dette		33 064.00 €
10222-0	FCTVA		105 257.48 €
001-0	Solde d'exécution section d'investissement		-105 257.48 €
021-0	Virement de la section de fonctionnement		-33 064.00 €
TOTAL		0.00	0.00

Madame la Vice-présidente invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le Budget Principal.

**DE2024-080 – Budget Déchets : décision modificative n°1**

Madame la Vice-présidente expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024. Il est nécessaire de voter et/ou de procéder à des réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
6066	Carburants	-14 500.00 €	
611	Sous-traitance générale	-5 500.00 €	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000.00 €	
6862	Dot. Amort. Charges. Financ. A répartir	5 500.00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-5 500.00 €	
TOTAL		0.00	0.00

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
021-0	Virement de la section d'exploitation	-5 500.00 €	
4817-0	Pénalités de renégociation de la dette	5 500.00 €	
TOTAL		0.00	0.00

Madame la Vice-présidente invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le budget annexe Déchets.

**DE2024-081 – Atelier relais INTERLAB : versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise**

Vu la délibération n°2020-153 en date du 19 octobre 2020 portant sur le projet d'extension de l'usine INTERLAB sous forme d'atelier relais,

Madame la Vice-présidente expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne soutient la croissance d'entreprises de pointe du secteur industriel sous la forme d'ateliers-relais. Les entreprises concentrent ainsi leurs investissements sur l'innovation, la recherche et le développement.

Elle rappelle que le Conseil communautaire a approuvé le 19 octobre 2020 le projet d'opération immobilière d'entreprises consistant à accompagner le développement de l'entreprise INTERLAB en portant l'investissement immobilier en vue d'une location.

Elle expose que la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aides aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Madame la Vice-présidente expose au Conseil communautaire que la Communauté de communes avait sollicité une aide du Conseil Régional dans le cadre de son rôle en matière de développement économique.

La Région propose d'apporter une aide à l'entreprise INTERLAB à hauteur de 290 000 € et la Communauté de communes versera une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 10 000 €, soit un total d'aides de 300 000€.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise INTERLAB ;

- **FIXE** le montant de cette aide à 10 000 € en soutien de l'aide apportée par la Région d'un montant de 290 000 €, soit un total d'aides de 300 000 €.

- Vu la délibération n°2021-197 du 28 octobre 2021,
- Vu la convention de financement signée le 3 décembre 2021 entre l'ADEME et le Syndicat Mixte du SCoT BACC,
- Vu la délibération 2024-13 du Comité Syndical du SM SCoT BACC,

Madame la Vice-présidente expose que la convention financière du Contrat d'Objectif Territorial (COT) a été signée entre le Syndicat Mixte du SCoT BACC et l'ADEME le 3 décembre 2021.

Ce contrat permet, via les cofinancements qu'il mobilise, de renforcer la capacité d'action des EPCI en termes d'ingénierie, de communication, d'études ou d'AMO, sur les sujets de transition écologique.

Il vise non pas à atteindre un niveau national de référence, mais à valoriser la progression du territoire en regard des divers objectifs d'action choisis et prenant en considération l'état des lieux existant.

La première phase du COT, qui arrive à son terme le 31 mai 2024 prévoit le versement d'une aide forfaitaire de l'ADEME de 75 000 € sous réserve de :

- la réalisation des états des lieux et audits Climat-Air-Energie et Economie Circulaire des 3 EPCI ;
- la validation des objectifs de progression fixés en fonction des résultats des audits ;
- la mise en place d'une gouvernance et d'une instance de suivi ;
- l'élaboration d'un premier plan d'actions (un pour chaque EPCI et un commun) ;
- la détermination d'une clé de répartition financière entre le syndicat et les EPCI de l'enveloppe potentielle maximum correspondant à la phase 2 du COT.

Les états des lieux Climat-Air-Energie et Economie Circulaire ont été réalisés pour chacun des EPCI par des conseillers mandatés et financés par l'ADEME.

La seconde phase, d'une durée de 2 ans 1/2, qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2024, est destinée à mettre en œuvre le plan d'actions qui fait l'objet de la présente délibération. Elle se terminera au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

Le soutien financier apporté par l'ADEME dans le cadre de cette seconde phase est de 275 000 € maximum, et sera versé au prorata et sous réserve d'atteindre les objectifs de progression validés dans le cadre de la présente délibération.

Il est précisé que chaque EPCI assume une part égale dans l'atteinte des objectifs (33% chacun), et donc une responsabilité partagée quant à l'atteinte desdits objectifs.

S'agissant de la clé de répartition financière des 275 000 € potentiels de la phase 2, considérant que le Syndicat Mixte du SCoT BACC porte le poste de la chargée de mission COT et que certaines actions majeures seront mises en œuvre par lui également, après échanges entre EPCI et dans le cadre de la Commission Développement Durable du Syndicat Mixte, il est proposé que la subvention potentielle soit entièrement attribuée au Syndicat Mixte.

Par ailleurs, la mise en place d'une gouvernance appropriée est primordiale dans le cadre du COT. Il est ainsi proposé de développer une transversalité entre les services de chaque EPCI afin de favoriser l'émergence d'actions partagées pour la transition écologique dans l'ensemble des politiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la poursuite de l'engagement de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne dans la démarche COT proposée par l'ADEME, aux côtés du Syndicat Mixte du SCoT BACC et des deux autres EPCI le composant, cela à l'échelle de l'ensemble du territoire BACC ;
- **VALIDE** les objectifs de progression fixés suite aux audits ;
- **VALIDE** la gouvernance proposée ;
- **VALIDE** la clé de répartition qui désigne le Syndicat Mixte du SCoT BACC comme seul destinataire des financements potentiels prévus dans le cadre de la phase 2 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents liés à l'exécution de la présente délibération étant précisé que les engagements financiers qui découleraient de la mise en œuvre de ce programme devront recevoir l'autorisation du Conseil communautaire ou du Bureau communautaire.

**DE2024-083 – Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024**

Sur proposition de la Commission « Associations, Culture et Patrimoine », Madame la Vice-présidente propose de retenir le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

**AIDES AU FONCTIONNEMENT**

VELO CLUB MAURSOIS	2000
CERE & RANCE FOOT	3000
SUD CANTAL FOOT	1500
ENTENTE FOOTBALL CHATAIGNERAIE VEINAZES	3000
CERE & LANDES FOOT	1000
RETRAITE SPORTIVE MONTSALVY	300
RETRAITE SPORTIVE SUD CANTAL	300
RUGBY SAINT-MAMET	1500
STADE MAURSOIS	1500
TENNIS CLUB CALVINET	300
MERCREDI DES NEIGES	300
LA PETITE BOULE MAURSOISE	200
HAND BALL MAURSOIS	1500
HAND BALL SAINT-MAMET	4000
JUDO CLUB MONTSALVY	500
UNION SPORTIVE SIRANAISE CYCLOTOURISME	500
COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE LA SEMAINE CANTALIENNE	500
AAPPMA DU ROUGET	500
LE BOIS VERGER	200 €
SI CA VOUS CHANTE	300 €
LA GANELETTE	300 €
A TRAVERS CHANTS	200 €
BIBLIOTHEQUE PAYS MONTSALVY	300 €
ACCORDEON CLUB CHATAIGNERAIE	300 €
COUPS DE POUSSE AU JARDIN	1500 €
DIDMANIAS	200 €
COMICE SALERS LAROQUEBROU	300 €
FOIRES CHEVALINES	1500 €
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Maurs	300 €
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Montsalvy	300 €
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Laroquebrou	300 €
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Saint-Mamet	300 €

**AIDES AUX MANIFESTATION**

<i>BELLES LAMES</i> FETE MEDIEVALE DE LAROQUEBROU	500 €
SPECTACLE DE THEATRE FOYER DE VIE DU COLLEGE DE MONTSALVY	500 €
UNSS SAINT-MAMET CHAMPIONNAT DE FRANCE RUGBY	500 €

Avec avis de la commission « Enfance-Jeunesse » :

ASSOCIATION	MONTANT
EVS LA MAZAROTTE	500
EVS FAMILLES RURALES ENTRE CERE ET	500



RANCE	
EVS VIVRE EN CHATAIGNERAIE	500
STADE MAURSOIS pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	1000

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ALLOUE** les subventions telles que déclinées ci-dessus ;
- **IMPUTE** les versements sur l'article 6574 du budget principal 2024.

#### **DE2024-084 – Soutien au commerce de proximité: attribution de subventions**

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente,
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de Communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.

Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire :

- Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %  
Le taux de l'aide Communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale.
- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €;
- Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur
- Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €.

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

**Projet porté par l'entreprise LE PARISIEN, représentée par M. LAVERGNE Frédéric**, située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 50 000,00 € HT et correspondent à des travaux de rénovation de l'établissement, et à l'acquisition de matériel professionnel. M. LAVERGNE sollicite une subvention régionale de 10 000,00 € et une subvention communautaire de 5 000,00 €.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

**Projet porté par l'entreprise LE BAR DU CENTRE, représentée par M. TEISSIERES Yvan,** située sur la commune de Saint-Mamet la Salvetat. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 20 407,11 € HT et correspondent à des travaux de rénovation du bar (remplacement de la vitrine, du bar et de la pergolas). M. TEISSIERES sollicite une subvention régionale de 4 081,42 € et une subvention communautaire de 2 040,71 €. Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

**Projet porté par l'entreprise AUX DELICES DU JARDIN, représentée par Mme GOUDERGUES Marion,** située sur la commune de Montsalvy. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 43 812,90 € HT et correspondent à la création d'une nouvelle boutique primeur et petite épicerie sur la commune de Montsalvy (travaux de plomberie et électricité, acquisition de mobilier). Mme GOUDERGUES sollicite une subvention régionale de 8 762,58 € et une subvention communautaire de 4 381,29 €. Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

**Projet porté par l'entreprise de M. GÉLINAT Frédéric, située sur la commune de Maurs.** Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 2 951,63 € HT et correspondent à l'aménagement d'une boutique de sérigraphie sur la commune de Maurs. Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, M. GÉLINAT sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre 590,32 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 5 000,00 € à l'entreprise LE PARISIEN
- 2 040,71 € à l'entreprise LE BAR DU CENTRE
- 4 381,29 € à l'entreprise AUX DELICES DU JARDIN
- 590,32 € à l'entreprise de M. GELINAT FRÉDÉRIC

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2024.

**DE2024-085 – Co-financement communautaire au programme européen LEADER : modification du règlement et attribution d'aides**

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un co-financement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40% maximum), d'un montant plancher de l'aide de 1 000 € pour 12 500 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles.

Il précise que, suite au lancement du programme LEADER 2024-2025, il convient d'adapter le règlement communautaire, en cohérence avec les nouvelles fiches en vigueur et leurs critères d'éligibilité.

Le Conseil communautaire propose, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 65 000 € HT, d'apporter les modifications suivantes au règlement d'attribution de l'aide communautaire « co-financement au programme européen LEADER » :

- Nouvelle fiche LEADER éligible au co-financement communautaire : fiche action n°1 « Amélioration du cadre de vie en renforçant les activités économiques de proximité » – AAC 1.1 « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand »
- Montant plancher de l'aide communautaire abaissé à 800 € pour un dossier minimal de 10 000 € HT de dépenses éligibles
- Précision concernant les porteurs de projets éligibles : conformément aux nouveaux critères d'éligibilité de la fiche AAC 1.1, sont intégrées notamment les professions libérales inscrites à l'ordre professionnel du secteur de la santé et les vétérinaires (exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire : société avec personnalité morale d'exercice)

Monsieur le Vice-président présente le projet suivant :

**Projet porté par l'entreprise RECYCLIDÉE, représentée par Anne LALAURIE**, située sur la commune de Junhac. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses à hauteur de 13 324,60 € HT correspondant à des travaux d'acquisition de matériel professionnel (aérogommeuse, compresseur, épurateur) appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 1 065,97 € permettant de solliciter une aide Leader de 4 263,87 €.

**Projet porté par l'entreprise MK AUTO 15, représenté par Kévin MERCIER**, située sur la commune de Lafeuillade en Vézic. Monsieur le Vice-Président fait état de dépenses à hauteur de 24 439,00 € HT correspondant à la création d'un garage auto/motos/quads à Lafeuillade-en-Vézic, appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 1 955,12 € permettant de solliciter une aide Leader de 7 820,48 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de la mise en œuvre des aides économiques appelant un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme Leader, une subvention d'un montant de :

- 991,30 € à l'entreprise RECYCLIDÉE
- 1 955,12 € à l'entreprise MK AUTO 15

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2024.

**DE2024-086 – Création d'un ALSH communautaire à Maurs : demande de subvention auprès du Conseil départemental et de l'Etat**

Madame la Vice-présidente en charge de la Politique Enfance Jeunesse expose que le projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire en ciblant notamment un développement de l'offre de services et d'équipements de proximité.

Madame la Vice-présidente indique qu'à ce jour, le service « Enfance Jeunesse » est composé des structures suivantes : 4 accueils de loisirs, 1 micro-crèche, 1 Multi-accueil et 4 relais « petite enfance ». Elle précise que des animations sont également organisées en direction des adolescents. A l'échéance 2024, l'offre de service sera renforcée avec la création de 70 places d'accueil collectif via l'extension de la micro-crèche de Lafeuillade, la création d'une micro-crèche à Laroquebrou et la création d'un Multi-accueil à Saint-Mamet, toujours pour répondre aux besoins des familles.

Concernant plus spécialement les ALSH, il est rappelé que l'ALSH couvrant le bassin maursois est installé à titre provisoire, dans l'ancienne école de Saint-Etienne-de-Maurs. Afin d'implanter et de développer durablement le service, sur un périmètre intégrant d'autres équipements collectifs, il est proposé de créer une nouvelle structure dédiée à l'ALSH du bassin maursois. Le choix du périmètre intègre également la possibilité d'aménager des liaisons douces répondant aux objectifs du Schéma communautaire des mobilités, en cours de réalisation.

Madame la Vice-présidente rappelle ainsi que cette opération s'inscrit dans la continuité des autres investissements réalisés par la Communauté de communes sur ce même bassin de vie afin de renforcer son attractivité : création d'un gymnase communautaire, création d'une maison de santé, extension de l'atelier-relais INTERLAB.

Il est précisé que cette opération est inscrite au plan pluriannuel d'investissement de la Communauté de communes. Madame la Vice-présidente présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Coût prévisionnel : 1 627 250 € HT

Subventions :

Etat : DETR 488 175 €

DSIL 100 000 €

CAF : 325 450 €

Région : 162 725 €

Conseil Départemental : 325 450 €

Communauté de communes : 225 450 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention :

- auprès du Conseil départemental d'un montant de 325 450 € correspondant à un taux de 20% appliqué à un coût prévisionnel de 1 627 250 € HT
- auprès de l'Etat d'un montant de 100 000 €, au titre de la DSIL

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'opération et à la mobilisation des financements.

**DE2024-087 – Aménagement du sentier autour du lac de Saint-Etienne Cantalès : demande de subvention auprès du Conseil départemental**

Madame la Vice-présidente expose au Conseil communautaire que l'aménagement d'un sentier autour du lac de Saint-Etienne Cantalès est réalisé dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne mais également d'une convention d'objectifs signée par la Communauté de Communes et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA). Une première phase a été réalisée, il s'agit d'une poursuite des travaux d'aménagement afin d'obtenir un circuit complet autour du lac.

Au titre de ce partenariat avec la CABA et afin de finaliser le plan de financement des travaux qui restent à réaliser, Madame la Vice-présidente rappelle que les 2 EPCI sont à ce titre lauréats d'un AMI lancé dans le cadre de la programmation FEDER Massif Central.

Madame la Vice-présidente présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Coût prévisionnel : 980 000 € HT

- Travaux d'aménagement : 735 000 €

- Etude de maîtrise d'œuvre : 105 000 €

- Traitement paysager : 100 000 €

- Assistance à Maîtrise d'ouvrage : 40 000€

Financements :

DSIL : 186 600 €

AMI : 245 000 €

Département : 245 000 €

Communauté de Communes : 303 400 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département d'un montant de 245 000 € correspondant à un taux de 25 % appliqué à un coût prévisionnel de 980 000 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'opération et à la mobilisation des financements

**DE2024-088 – Travaux de requalification des bâtiments d'accueil des plages de Rénac et d'Espinet : demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

Monsieur le Vice-président en charge du développement touristique expose que dans le cadre de l'opération globale de développement touristique autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès, des travaux de requalification des bâtiments d'accueil doivent être engagés sur chacune des plages de Rénac et d'Espinet. Il indique que les bâtiments aménagés permettront d'installer différents espaces complémentaires afin d'améliorer l'offre de services et de renforcer l'attractivité des plages : bar et petite restauration avec terrasse, poste de secours, sanitaires, local technique, local commercial dédié aux activités de pleine nature.

Le parti d'aménager répond à des objectifs de maîtrise de consommation du foncier, de lutte contre le mitage et d'harmonisation du bâti. Il intègre les principes d'un système de construction modulaire permettant d'une part un dimensionnement adapté aux besoins identifiés et à leurs évolutions et, d'autre part, le respect d'un calendrier de réalisation optimisé avec une livraison prévue pour le mois d'avril 2024. Il intègre également les enjeux de la transition écologique notamment en terme de performance énergétique (RE 2020, possibilité d'installer une couverture photovoltaïque ...) et de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments.

Il est précisé que les travaux seront réalisés sur la période 2023-2024, après lancement d'une consultation. Il est également précisé que l'occupation des locaux sera organisée après mise en concurrence et revalorisation des loyers en proportion des aménagements réalisés.

Monsieur le Vice-président présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Coût prévisionnel : 487 510 € HT

Financements :

DETR : 97 502 €

Région : 146 253 €

Département : 146 253 €

Communauté de Communes : 97 502 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département d'un montant de 146 253 € correspondant à un taux de 30 % appliqué à un coût prévisionnel de 487 510 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'opération et à la mobilisation des financements.

**DE2024-089 – Construction d'un gymnase communautaire à Mours : attribution des marchés de travaux**

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-168 en date du 16 novembre 2023, approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2024 décidant du choix des offres et attribuant les marchés,

Madame la Vice-présidente présente la synthèse des offres des entreprises retenues les mieux classées et économiquement les plus avantageuses au vu des différents critères, selon le tableau récapitulatif suivant :

Lots	Désignation	Entreprises	Montant appel d'offres HT
1	Terrassement, gros oeuvre	SOULIER	716 240,31 €
2	Charpente métallique, couverture bardage	<i>Infructueux</i>	
3	Ravalements extérieurs	SA ROQUES	14 648,80 €

4	Serrurerie	<i>Infructueux</i>	
5	Menuiseries extérieures aluminium	SERRAT CANTALU	41 550,40 €
6	Cloisons sèches, faux plafonds, peintures	VEINAZES DECO	149 038,30 €
7	Menuiseries intérieures	VERGNE MENUISERIE	31 574,10 €
8	Carrelage, faïence	BRUNHES JAMMES	87 166,00 €
9	Revêtement de sol souple	SAUREV	76 571,00 €
10	Chauffage, plomberie, ventilation	NTC	299 821,47 €
11	Electricité, courants forts, courants faibles, photovoltaïque	MOURGUES	386 323,53 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 895 302,89 €</b>

Madame la Vice-présidente précise que la Commission d'Appel d'Offres propose, pour les lots n°2 et 4, de relancer une nouvelle consultation sous la forme d'une procédure adaptée. Les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées.

Considérant que les entreprises retenues ont proposé les meilleures conditions et présentent par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à lancer une nouvelle consultation en procédure adaptée pour les lots n°2 et 4 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

#### **DE2024-090 – Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet**

Madame la Vice-présidente expose que conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service de la Maison France Service de Montsalvy, Madame la Vice-présidente propose de recruter un adjoint administratif à temps complet pour effectuer notamment les missions d'accueil des usagers, de traitement administratif de dossiers, de gestion du courrier...

Considérant l'obligation d'identifier 2 agents d'accueil pour chaque Maison France Services,

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Administrative
- Cadre d'emploi des Adjoints d'administratif
- Grade minimum : Adjoint d'administratif
- Grade maximum : Adjoint d'administratif principal de 1ère classe
- Temps de travail : 35/35ème

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'administratif, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'administratif principal de 1ère classe.

*En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.*

*Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.*

*Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la proposition de Madame la Vice-présidente ;
- **MODIFIÉ** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **DE2024-091 – Actualisation des tarifs de facturation de la REOM pour la catégorie des campings**

- Vu la délibération n°2017/262 votée par le Conseil Communautaire le 11/12/2017 instaurant la grille tarifaire de facturation de la REOM sur le territoire communautaire et toutes les autres délibérations complémentaires votées ensuite ;
- Considérant les résultats de l'expérimentation menée depuis quelques années et le souhait de généraliser à tous les redevables de la catégorie des campings, le fait de tenir compte des conditions réelles de fréquentation dans le calcul du montant de la REOM;
- Considérant les travaux de la sous-commission déchets ayant émis un avis favorable à une telle évolution ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique expose que les recettes perçues par la facturation de la REOM doivent permettre d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans ces conditions, par délibération n°2017/262 du 11/12/2017, une grille tarifaire avait été établie pour permettre la facturation de la REOM auprès de toutes les catégories d'usagers du service présents sur le territoire communautaire. 2 délibérations complémentaires sont ensuite venues ajouter ou supprimer des tarifs et préciser les modalités de facturation pour certaines catégories de redevables. Depuis 2020, en fin d'année, une délibération est également votée chaque année pour adapter le tarif de base de la REOM (permettant de calculer l'ensemble des tarifs pour toutes les catégories), au coût réel du service supporté par la collectivité.

Pour la catégorie des campings, les règles de facturation ont été établies en appliquant des 1/12<sup>ème</sup> du forfait de base de la REOM pour un foyer, au nombre d'emplacements, sur une durée variant de 0,5 à 3 mois. Suite à une sollicitation de plusieurs gérants de campings en 2020, une expérimentation a été menée sur une évolution du mode de calcul pour tenir compte du taux d'occupation réel des établissements. En se basant sur cette expérimentation, il est proposé de faire évoluer les règles de calcul pour l'ensemble des redevables de cette catégorie à partir de la facturation de la REOM pour 2025.

Ainsi, il est proposé d'appliquer le tarif de REOM pour une personne, ramené par jour (environ 0,49 €/j/personne pour 2024), au nombre de personnes (mineurs et adultes) et de nuits passées. Dans ces conditions, le montant de la REOM 2025 sera calculé en tenant compte des données réelles de fréquentation de l'année 2024. Jusqu'à ce que la REOMi soit instaurée, le montant de la REOM de l'année N sera calculé en intégrant les données réelles de fréquentation de l'année N-1.

Les données réelles de fréquentation de l'année N-1 seront à adresser par chaque établissement par mail à l'adresse [reclamationdechets@chataigneraie15.fr](mailto:reclamationdechets@chataigneraie15.fr) avant le 31/03 de l'année N, en mentionnant clairement le nombre de personnes ayant fréquenté l'établissement (mineurs et adultes) et le nombre de nuitées passées. Ces éléments devront systématiquement être complétés par le bilan des données utilisées pour le calcul de la taxe de séjour versée pour les 2 semestres de l'année N-1. Faute de transmission de ces données au 31/03 de l'année N, il est proposé que la collectivité applique d'office les règles de calcul utilisées jusqu'à maintenant, en application de la délibération n°2017/262 du 11/12/2017.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FAIT EVOLUER** le mode de calcul de la REOM appliquée aux redevables de la catégorie des campings à partir de la facturation pour l'année 2025, jusqu'à l'instauration de la REOMi, en appliquant la formule suivante :

[Montant journalier de la REOM de l'année N pour une personne seule\* x nombre de personnes accueillies (mineurs et adultes) au cours de l'année N-1 x nombre de nuitées passées au cours de l'année N-1] ;

\*montant de la redevance de l'année N pour une personne seule / 365 j

- **DEMANDE** aux redevables de la catégorie des campings de transmettre à la collectivité par mail à l'adresse [reclamationdechets@chataigneraie15.fr](mailto:reclamationdechets@chataigneraie15.fr), avant le 31/03 de l'année N, les données réelles de fréquentation de leur établissement pour l'année N-1 ;
- **PRECISE** que les données réelles devront comprendre : le détail du nombre de personnes ayant fréquenté l'établissement, en intégrant aussi bien les mineurs que les adultes, ainsi que le nombre de nuitées passées au sein de l'établissement ; qu'elles devront systématiquement être complétées par le bilan utilisé pour le calcul de la taxe de séjour versée pour les 2 semestres de l'année N-1. L'ensemble des éléments chiffrés devra être issu du logiciel professionnel de gestion de l'établissement.
- **CONVIENT** qu'en l'absence de transmission des éléments complets après le 31/03 de l'année N, la facturation sera établie en tenant compte de la formule de calcul mentionnée dans la grille tarifaire apparaissant dans la délibération n°2017/262 du 11/12/2017 ;
- **POURSUIT** la période d'expérimentation auprès des campings concernés, jusqu'à la facturation de la REOM pour l'année 2024.

**DE2024-092 – Actualisation des tarifs de facturation de la REOM pour la catégorie des EHPAD, foyers de vie et centres d'hébergement**

- Vu la délibération n°2017/262 votée par le Conseil Communautaire le 11/12/2017 instaurant la grille tarifaire de facturation de la REOM sur le territoire communautaire et toutes les autres délibérations complémentaires votées ensuite ;
- Considérant les sollicitations adressées à la collectivité et le souhait de soutenir les démarches de collecte séparée des biodéchets menées par les établissements ;
- Considérant les travaux de la sous-commission déchets ayant émis un avis favorable à une telle évolution ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique expose que les recettes perçues par la facturation de la REOM doivent permettre d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans ces conditions, par délibération n°2017/262 du 11/12/2017, une grille tarifaire avait été établie pour permettre la facturation de la REOM auprès de toutes les catégories d'usagers du service présents sur le territoire communautaire. 2 délibérations complémentaires sont ensuite venues ajouter ou supprimer des tarifs et préciser les modalités de facturation pour certaines catégories de redevables. Depuis 2020, en fin d'année, une délibération est également votée chaque année pour adapter le tarif de base de la REOM (permettant de calculer l'ensemble des tarifs pour toutes les catégories), au coût réel du service supporté par la collectivité.

Pour la catégorie des EHPAD et autres établissements assimilés, les règles de facturation ont été établies en appliquant 1/3 du forfait de base de la REOM pour un foyer, au nombre de lits déclarés par établissement.

Comme ces établissements sont concernés par la réglementation visant au tri à la source des biodéchets (au-delà de 10T/an depuis 2016, au-delà de 5T/an depuis 2023 et sans aucun seuil depuis 2024), une sensibilisation et un accompagnement personnalisé (pour l'un des 4 EHPAD présents sur le territoire) avaient été menés par les services communautaires. A l'issue, 2 EHPAD ont fait le choix de contractualiser avec un opérateur privé pour la collecte séparée et la valorisation des biodéchets issus de la préparation et des restes de repas, au cours de l'année 2024. Ces 2 établissements ont ensuite sollicité la collectivité afin de faire valoir cette nouvelle organisation dans le cadre du calcul du montant de la REOM qui leur est facturé.

Après échange avec ces structures et étude de cette sollicitation en sous-commission « déchets », il est proposé d'appliquer aux EHPAD ainsi concernés, une réduction du montant de la REOM dû pour l'année N, à la hauteur des montants mensuels supportés dans le cadre du contrat conclu avec cet opérateur privé, au cours de l'année N. Ces sommes porteront aussi bien sur les opérations de collecte que de mise à disposition des contenants et devront être justifiées par la transmission du contrat et de l'intégration des factures payées au cours de l'année N. Cette évolution s'entend jusqu'à ce qu'à l'instauration de la REOMi.

Les éléments nécessaires de justification seront à adresser par chaque établissement par mail à l'adresse [reclamationdechets@chataigneraie15.fr](mailto:reclamationdechets@chataigneraie15.fr) avant le 31/03 de l'année N+1. Faute de transmission de ces données



au 31/03 de l'année N+1, il est proposé que la collectivité maintienne le montant initialement calculé et effectue toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement de ces sommes.

Afin d'éviter à ces structures d'avoir à régler dans un premier temps les montants complets (sans réduction), en devant attendre le début de l'année suivante pour disposer de la totalité des justificatifs ouvrant droit à la réduction du montant, il est proposé de réduire le montant dès l'édition des factures 2024, de la somme des montants forfaitaires qui pourraient être facturés par ce prestataire extérieur, en tenant compte de la date de démarrage attestée du contrat. Il est ensuite proposé qu'une régularisation des coûts extérieurs réellement supportés, soit effectuée en même temps que la facturation de l'année suivante.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPLIQUE** une réduction du montant de la REOM facturée dès l'année 2024 et jusqu'à l'instauration de la REOMi, aux EHPAD qui effectuent la séparation des biodéchets ;
- **APPLIQUE** une réduction prévisionnelle correspondant à la somme des montants forfaitaires devant être payés au prestataire extérieur au titre de l'année N (en tenant compte de la date réelle d'entrée en vigueur) dès l'édition des factures de REOM pour l'année N ;
- **DEMANDE** aux établissements concernés de transmettre à la collectivité par mail à l'adresse [reclamationdechets@chataigneraie15.fr](mailto:reclamationdechets@chataigneraie15.fr), avant le 31/03 de l'année N+1, les contrats ainsi que toutes les factures acquittées relatives à ces opérations de collecte et valorisation étant intervenues au cours de l'année N ;
- **PROCEDE** à une régularisation au vu des montants réellement supportés au cours de l'année N, lors de l'édition des factures de REOM de l'année N+1

**DE2024-093 – Mise à disposition de composteurs sans facturation : compléments à la délibération DE2024-064 votée le 16/05/2024**

- Vu la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17/08/2015 et la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC) du 10/02/2020, ayant pour objectif de réduire les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés et d'assurer le tri à la source des biodéchets ;
- Vu la délibération n°2024/018 votée par le Conseil Communautaire réuni le 21/03/2024, sollicitant une subvention dans le cadre de l'axe 1 du Fonds Vert relatif au tri à la source et à la valorisation des biodéchets ;
- Vu la délibération n°2024/064 votée par le Conseil Communautaire réuni le 16/05/2024, actant le principe de la mise à disposition de composteurs sans facturation, auprès des usagers du service de prévention et de gestion des déchets ;
- Considérant la nécessité d'accompagner les usagers vers des pratiques durables de détournement et de valorisation des biodéchets ;
- Considérant les travaux de la sous-commission déchets ayant émis un avis favorable relatif à ce projet de délibération ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Écologique expose que lors de la réunion du Conseil communautaire tenue le 16/05/2024, un certain nombre de précisions n'avaient pas pu être apportées, alors qu'elles sont nécessaires pour permettre aux agents du service de prévention et de gestion des déchets, de traiter les demandes de réservation de composteurs sans facturation. Il convient donc de proposer que les éléments suivants soient mentionnés dans une délibération complémentaire à celle n° DE2024-064.

### **1-Une opération dédiée aux ménages**

Les composteurs sans facturation ne seraient remis qu'aux 2 conditions cumulatives suivantes:

- les usagers particuliers peuvent attester du paiement de la facture la plus récente de la REOM (tarif personne seule ou foyer), ou de leur inscription sur le fichier des redevables (en tant que personne seule ou foyer) du fait de leur arrivée sur le territoire en cours d'année ;
- les usagers particuliers n'ont pas fait l'acquisition d'un composteur ayant fait l'objet d'une participation de la collectivité après le 01/01/2020 (année du début de la présente mandature).

Un seul composteur ne pourrait être remis sans facturation aux usagers tels que décrits ci-dessus.

Il est également précisé que dans le cadre de cette opération, les moyens de la collectivité étant mobilisés pour accompagner les usagers particuliers, il n'est pas prévu que des composteurs soient proposés même contre paiement aux catégories de redevables professionnels (gîtes, campings, restaurateurs, ...).

## **2- Une distribution conditionnée à la participation à un temps de sensibilisation**

Les sessions de remise des composteurs sans facturation s'accompagnent d'un temps de sensibilisation assuré par les agents de la collectivité, pour s'assurer d'une pratique efficace du compostage par les habitants.

Il est cependant proposé d'exonérer de cette session de sensibilisation, tous les particuliers qui répondraient aux conditions rappelées au paragraphe 1-ci-dessus et qui auraient participé plus tôt, aux journées de formation qualifiantes proposées par la collectivité et dispensées par un organisme habilité par le Réseau Compost Citoyen dans le cadre du dispositif de formation PGPROX. En effet, le contenu de cette formation est bien plus complet que celle qui est proposée par la collectivité.

## **3- Précisions relatives aux sites de compostage partagé**

Il est précisé que les écoles et les communes souhaitant bénéficier de l'installation d'un nouveau site de compostage partagé, pourront bénéficier également sans facturation, de composteurs adaptés aux besoins dans la limite des stocks dont dispose la collectivité et dans la limite de ses capacités d'accompagnement en moyens humains.

Il est à noter que les sites de compostage partagé sont à considérer dorénavant sous la supervision des agents de la commune d'implantation, dès lors qu'au moins un agent ait suivi une formation qualifiante proposée par la collectivité et dispensée par un organisme habilité par le Réseau Compost Citoyen dans le cadre du dispositif de formation PGPROX.

Sous réserve des conditions rappelées ci-dessus au sein du même paragraphe 3-, aucun nouveau site ne pourra être installé sur une commune pour laquelle un interlocuteur référent désigné n'aura pas suivi une formation qualifiante proposée par la collectivité et dispensée par un organisme habilité par le Réseau Compost Citoyen dans le cadre du dispositif de formation PGPROX.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACTE** que la remise de composteurs sans facturation est réalisé aux 2 conditions cumulatives suivantes :
  - les usagers particuliers peuvent attester du paiement de la facture la plus récente de la REOM (tarif personne seule ou foyer), ou de leur inscription sur le fichier des redevables (en tant que personne seule ou foyer) du fait de leur arrivée sur le territoire en cours d'année ;
  - les usagers particuliers n'ont pas fait l'acquisition d'un composteur ayant fait l'objet d'une participation de la collectivité après le 01/01/2020 (année du début de la présente mandature).
- **ACTE** qu'un seul composteur ne peut être remis sans facturation aux usagers tels que décrits ci-dessus ; aucun composteur ne sera proposé, même contre paiement, aux catégories de redevables professionnels (gîtes, campings, restaurateurs, ...).
- **EXONERE** tous les particuliers qui répondraient aux 2 conditions cumulatives rappelées ci-dessus et qui auraient participé plus tôt, aux journées de formation qualifiantes proposées par la collectivité et dispensées par un organisme habilité par le Réseau Compost Citoyen dans le cadre du dispositif de formation PGPROX.
- **PRECISE** que les écoles et les communes souhaitant bénéficier de l'installation d'un nouveau site de compostage partagé, pourront bénéficier également sans facturation, de composteurs adaptés aux besoins dans la limite des stocks dont dispose la collectivité et dans la limite de ses capacités d'accompagnement en moyens humains.
- **PRECISE** les sites de compostage partagé sont à considérer dorénavant sous la supervision des agents de la commune d'implantation, dès lors qu'au moins un agent ait suivi une formation qualifiante proposée par la collectivité et dispensée par un organisme habilité par le Réseau Compost Citoyen dans le cadre du dispositif de formation PGPROX. Sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, aucun nouveau site ne pourra être installé sur une commune pour laquelle un interlocuteur référent désigné n'aura pas suivi une formation qualifiante proposée par la collectivité et dispensée par un organisme habilité par le Réseau Compost Citoyen dans le cadre du dispositif de formation PGPROX.

**DE2024-094 – Signature des contrats de reprise pour les matériaux issus du centre de tri de Saint-Jean Lagineste**

- Vu la délibération n°2017/264 votée par le Conseil Communautaire réuni le 11/12/2017, autorisant la signature du Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) avec l'éco-organisme CITEO pour la période comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022 ;
  - Vu la délibération n°2018/024 votée par le Conseil Communautaire réuni le 26/02/2018, autorisant la signature des contrats de reprise des matériaux issus du tri des emballages transitant par le centre de tri du SYDED du Lot situé à St Jean Lagineste, avec les repreneurs retenus dans le cadre d'une consultation groupée pilotée par le SYDED du Lot ;
  - Vu la délibération n°2019/182 votée par le Conseil Communautaire réuni le 03/12/2019, autorisant la signature de l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) conclu avec l'éco-organisme CITEO pour modifier les conditions techniques et économiques de reprise de certaines catégories d'emballages plastiques en application de l'arrêté interministériel du 04/01/2019 ;
  - Vu la délibération n°2021/097 votée par le Conseil Communautaire réuni le 13/04/2021, autorisant la signature de la convention portant création d'entente entre la CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès, le SYDED du Lot et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne jusqu'au 31/05/2027 ;
  - Considérant l'avenant n°2 rendu nécessaire par l'intégration de dispositions issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application dans le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme CITEO, signé le 14/01/2022 ;
  - Considérant les deux avenants de prolongation du Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) jusqu'au 31/12/2024, dans l'attente d'un nouvel agrément interministériel (pour encadrer le futur contrat dit « Barème G »);
  - Considérant la nécessité de formaliser de tels contrats de reprise pour assurer le recyclage des matériaux, percevoir les recettes de rachat et conditionner le versement des soutiens par l'éco-organisme CITEO ;
- Considérant les travaux de la sous-commission déchets ayant émis un avis favorable relatif à ce projet de délibération ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que les emballages triés par les usagers de notre territoire et déposés dans les colonnes « jaunes » sont ensuite acheminés vers le centre de tri du SYDED du Lot, situé à Saint Jean Lagineste.

A l'issue de cette étape, les emballages ont été séparés par matière afin de pouvoir être recyclés. Cette opération de recyclage est effectuée par des repreneurs avec lesquels nous devons signer un contrat, nous garantissant leur reprise et le versement de recettes de rachat.

Afin de massifier les quantités proposées à la revente pour obtenir des offres intéressantes, comme cela fut déjà le cas lors de la consultation précédente, le SYDED du Lot s'est chargé de mener la consultation et les négociations qui ont été nécessaires aussi pour le compte de la CABA, de la CC de Cère et Goul et pour la CC de la Châtaigneraie Cantalienne, en plus du SYTTOM 19.

Les offres ont été analysées aussi bien du point de vue des exigences techniques des repreneur, que du prix minimum proposé et des conditions de révision des prix. En application du contrat conclu avec l'éco-organisme CITEO, il a aussi été nécessaire de se positionner sur le statut des contrats de reprise car 3 options de reprise sont proposées : option filière, option fédérations ou option individuelle.

Les contrats proposés sont établis pour une durée de 3 ans avec une possibilité de prolongation pour une durée complémentaire de 2 ans.

Comme de nombreuses clauses ont dû faire l'objet de mises au point, les contrats ne sont proposés à la signature que maintenant. Pour autant, les opérations d'évacuation des matériaux triés à la sortie du centre de tri vers les installations des repreneurs, n'ont pas subi d'interruption entre la fin du contrat précédent au 31/12/2023 et l'entrée en vigueur des nouveaux contrats.

Le tableau ci-dessous récapitule les données principales au sujet des anciens contrats et nouveaux contrats proposés.

<b>Matériaux</b>	<b>Informations relatives aux contrats précédents</b>	<b>Informations relatives aux nouveaux contrats proposés</b>
<b>Emballages en PET clair (Mix Q7)</b> 44T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 170 €/T Prix moyen 2023 : 328 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 240 €/T Prix moyen 2023 simulé : 559 €/T Option retenue : Fédérations
<b>Emballages en PET foncé (Mix Q8)</b> 7T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 60 €/T Prix moyen 2023 : 83 €/T* Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 70 €/T Prix moyen 2023 simulé : 209 €/T Option retenue : Fédérations
<b>Emballages en PP, PE, PS (Mix PEPPPS)</b> 24T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 30 €/T Prix moyen 2023 : 27 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 45 €/T Prix moyen 2023 simulé : 147 €/T Option retenue : Fédérations
<b>Matériaux</b>	<b>Informations relatives aux contrats précédents</b>	<b>Informations relatives aux nouveaux contrats proposés</b>
<b>Films souples</b> 7T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 0 €/T Prix moyen 2023 : 0 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 0 €/T Prix moyen 2023 simulé : 0 €/T Option retenue : Fédérations
<b>Emballages en aluminium rigide</b> 1,5T évacuée en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : NC Prix moyen 2023 : 692 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : ACTECO Prix plancher : 450 €/T Prix moyen 2023 simulé : NC Option retenue : Reprise individuelle
<b>Emballages en aluminium souple</b> 3T évacuées en 2023	Repreneur : ALUNOVA Prix plancher : 200 €/T Prix moyen 2023 : 359 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : ALUNOVA Prix plancher : 450 €/T Prix moyen 2023 simulé : NC Option retenue : Fédérations
<b>Emballages en papier/carton non complexé (PCNC)</b> 105T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 40 €/T Prix moyen 2023 : 44 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 50 €/T Prix moyen 2023 simulé : 82 €/T Option retenue : Fédérations
<b>Emballages en papier/carton complexé (PCC)</b> 13T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 0 €/T Prix moyen 2023 : 80 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC France Prix plancher : 60 €/T Prix moyen 2023 simulé : 102 €/T Option retenue : Fédérations
<b>Papiers</b> 19T évacuées en 2023	Repreneur : PAPREC Sud Ouest Prix plancher : 0 €/T Prix moyen 2023 : 0 à 25 €/T Option retenue : Fédérations	Repreneur : PAPREC Sud Ouest Prix plancher : NC Prix moyen 2023 simulé : NC Option retenue : Fédérations

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de reprise avec les opérateurs, comme détaillé dans le tableau ci-dessous, pour la durée initiale du contrat ainsi que pour la durée potentielle de prolongation :

<b>Matériaux</b>	<b>Opérateurs de reprise proposés</b>
<b>Emballages en PET clair (Mix Q7)</b>	PAPREC France – Option Fédérations
<b>Emballages en PET foncé (Mix Q8)</b>	PAPREC France – Option Fédérations
<b>Emballages en PP, PE, PS (Mix PEPPPS)</b>	PAPREC France – Option Fédérations
<b>Films souples</b>	PAPREC France – Option Fédérations
<b>Emballages en aluminium rigide</b>	ACTECO – Option reprise individuelle
<b>Emballages en aluminium souple</b>	ALUNOVA – Option Fédérations
<b>Emballages en papier/carton non complexé (PCNC)</b>	PAPREC France – Option Fédérations

<b>Emballages en papier/carton complexé (PCC)</b>	PAPREC France – Option Fédérations
<b>Papiers</b>	PAPREC France – Option Fédérations

**DE2024-095 – Signature d'un contrat de reprise pour le verre collecté dans les colonnes de tri présentes sur l'ensemble du territoire communautaire**

- Vu la délibération n°2017/264 votée par le Conseil Communautaire réuni le 11/12/2017, autorisant la signature du Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) avec l'éco-organisme CITEO pour la période comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022 ;
- Vu la délibération n°2018/024 votée par le Conseil Communautaire réuni le 26/02/2018, autorisant la signature des contrats de reprise des matériaux issus du tri des emballages transitant par le centre de tri du SYDED du Lot situé à St Jean Lagineste, mais aussi des emballages en verre ;
- Vu la délibération n°2019/182 votée par le Conseil Communautaire réuni le 03/12/2019, autorisant la signature de l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) conclu avec l'éco-organisme CITEO pour modifier les conditions techniques et économiques de reprise de certaines catégories d'emballages plastiques en application de l'arrêté interministériel du 04/01/2019 ;
- Considérant l'avenant n°2 rendu nécessaire par l'intégration de dispositions issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application dans le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme CITEO, signé le 14/01/2022 ;
- Considérant les deux avenants de prolongation du Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) jusqu'au 31/12/2024, dans l'attente d'un nouvel agrément interministériel (pour encadre le futur contrat dit « Barème G »);
- Considérant la nécessité de formaliser de tels contrats de reprise pour assurer le recyclage des matériaux, percevoir les recettes de rachat et conditionner le versement des soutiens par l'éco-organisme CITEO ;
- Considérant les travaux de la sous-commission déchets ayant émis un avis favorable relatif à ce projet de délibération ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que les emballages en verre sont déposés par les usagers dans les colonnes prévues à cet effet, qui sont implantées sur l'ensemble du territoire communautaire. Ce verre est ensuite collecté par la société TEIL (prestataire de la collectivité) avant d'être transporté jusqu'à l'usine de préparation du calcin puis de recyclage de la société VOA située à Albi.

Ces opérations interviennent sous couvert du Contrat pour l'Action et la Performance signé avec l'éco-organisme CITEO. Le contrat précédent de reprise du verre s'est achevé le 31/12/2023. Sans attendre la signature d'un nouveau contrat pour prendre la suite, les évacuations et la reprise se sont poursuivies sans interruption.

Comme pour les autres emballages, la formalisation de contrat de reprise est nécessaire pour encadrer le recyclage de ces matériaux, pour percevoir des recettes de rachat et pour conditionner le versement des soutiens financiers par l'éco-organisme CITEO.

A la différence des autres matériaux, il existe une structuration nationale historique de recyclage du verre qui perdure, avec laquelle toutes les collectivités contractualisent. Verre Avenir dispose donc d'un réseau de sociétés qui sont réparties par secteur géographique pour assurer la préparation du calcin et le recyclage du verre. Pour le secteur géographique dont nous dépendons, il s'agit de la société VERALLIA (ancienne filiale du groupe St Gobain Emballages). Il est donc proposé de signer un contrat avec cette société en retenant l'option filière (parmi les 3 options proposées par l'éco-organisme CITEO) pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les tarifs de rachat sont établis et ré-évalués chaque trimestre au niveau national, pour tenir compte des évolutions que rencontrent les verriers.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer un contrat de reprise avec la société VERALLIA France, pour une durée s'écoulant entre le 01/01/2024 et le 31/12/2029, en notifiant l'option Filière à l'éco-organisme CITEO.

**DE2024-096 – Lancement d’une consultation relative aux prestations de transport, de valorisation et de traitement des déchets collectés sur les déchèteries communautaires**

- Considérant la nécessité de renouveler des contrats formalisés pour encadrer les prestations de mise à disposition de contenants, de transport, de valorisation et de traitement des déchets collectés sur les déchèteries communautaires ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique expose que les opérations de transport des différents flux de déchets collectés en déchèteries ainsi que celles de valorisation ou de traitement sont effectuées par des prestataires dans le cadre de marchés publics. Les contrats précédents étant arrivés à échéance, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation pour encadrer ces prestations.

Afin de bénéficier d’une réactivité nécessaire et d’une optimisation des distances de transport à parcourir, cette consultation est proposée avec une série de lots géographiques, comme détaillé ci-dessous.

<b>Prestations concernées</b>	Mise à disposition de contenants (si nécessaire) + transport et valorisation ou traitement	Mise à disposition de contenants (si nécessaire) + transport et valorisation	Mise à disposition de contenants (si nécessaire) + transport et valorisation ou traitement
<b>Flux concernés</b>	Tous sauf les végétaux et les déchets dangereux	Végétaux	Déchets dangereux

<b>Déchèterie de Maurs</b>	LOT 1	LOT 5	LOT 6
<b>Déchèterie de St Laroquebrou</b>	LOT 4		LOT 7
<b>Déchèterie de St Mamet</b>	LOT 3		
<b>Déchèterie de Lafeuillade</b>	LOT 2		
<b>Plate-forme du Puech (Maurs)</b>	---		

Afin de disposer d’un calendrier compatible avec celui de l’étude de restructuration des déchèteries, dont le lancement est prévu au cours des prochaines semaines, il est proposé de retenir une durée du marché de 2 ans, assortie de 2 possibilités de reconduction par période d’un an à chaque fois.

La procédure de consultation qui sera suivie sera celle d’un appel d’offres. La remise des offres devrait être attendue au cours du mois de septembre 2024, pour un démarrage au 1er janvier 2025.

En complément de cette consultation, une autre consultation moins formalisée, sera menée pour établir des contrats avec des opérateurs pour effectuer au fil de l’eau les opérations de broyage de branches (qui auront été séparées des autres déchets végétaux plus fins), sur les déchèteries et plates-formes citées plus haut. L’enjeu principal sera de disposer en permanence d’un stock de broyat de bois pour alimenter les réserves de matière sèche des sites de compostage partagé. Cela devrait également permettre de limiter les dépenses de transport et de traitement des végétaux, car à terme seule la fraction fine serait concernée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d’une consultation formalisée sous la forme d’un appel d’offres pour les lots 1 à 7 comme précisé ci-dessus ; en notant qu’en application de la réglementation, une seconde délibération sera nécessaire afin de pouvoir attribuer les lots aux prestataires qui seront retenus à l’issue de l’analyse des offres qui sera présentée aux membres de la CAO ;

- **AUTORISE** le lancement d’une consultation sous la forme d’une procédure adaptée pour disposer de prestataires à qui seront confiées les opérations de broyage des branchages sur les sites concernés par le marché cité ci-dessus.

**DE2024-097 – Acquisition d'un parc de vélos à assistance électrique : demande de financement au titre du Fonds vert**

- Vu le Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) signé à l'échelle du Syndicat Mixte du SCoT BACC ;
- Vu le Contrat d'Objectif Territorial signé entre le Syndicat Mixte du SCoT BACC et l'ADEME ;
- Considérant l'élaboration d'un Plan de mobilité simplifié et l'élaboration d'un Schéma directeur cyclable par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne porte un projet global de développement d'une offre « vélo » afin de répondre à des enjeux croisés de mobilité au quotidien, de transition écologique, de solidarité territoriale et de développement d'une offre durable de loisirs et d'activité touristique. Ce projet traduit la volonté de promouvoir une culture « vélo » sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne.

Monsieur le Vice-président propose d'acquérir un parc de vélos à assistance électrique (VAE) pour créer un service de location longue durée. Monsieur le Vice-président précise qu'il ne s'agit pas de développer une offre concurrentielle à l'offre marchande de type touristique mais de définir une offre alternative à une dépendance à la voiture individuelle, c'est-à-dire à destination des habitants du territoire. L'offre ainsi définie répondra exclusivement à des enjeux de mobilité et de déplacement du quotidien en facilitant et en généralisant l'accès à la pratique tant d'un point de vue physique qu'économique. L'opération participe ainsi d'une dynamique générale impliquant différents aménagements et équipements, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec les communes. L'opération s'inscrit également dans une démarche de valorisation du cadre de vie et d'attractivité du territoire. Afin de gérer le parc de VAE, une procédure de délégation de service public sera engagée.

Monsieur le Vice-président présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Coût prévisionnel : 50 228 € HT

Financements prévisionnels :

Région : 25 000 €

Fonds vert : 15 183 €

Communauté de communes : 10 045 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de 20 vélos à assistance électrique pour permettre la création d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique afin de développer les mobilités douces comme alternatives à l'usage individuel de la voiture ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du fonds vert, pour un montant de 15 183 € correspondant à un taux de 30 % appliqué à un coût prévisionnel de 50 228 €.